

PROCÈS-VERBAL de la **46^e séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **22 mars 2022, à 18 h 30**, à l'auditorium de l'installation Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, 525, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec (QC) G1M 2S8.

PRÉSIDENTE Madame Monique Carrière
VICE-PRÉSIDENT Monsieur Normand Julien, vice-président
SECRÉTAIRE Monsieur Michel Delamarre
assisté de madame Linda Vien

PRÉSENCES Monsieur Rénaud Bergeron
Monsieur Louis Boisvert
Madame Joan Chandonnet
Madame Violaine Couture
Madame Sylvie Dillard
Madame Marie-Hélène Gagné
Monsieur Stéphane Garneau
Monsieur Simon Lemay
Monsieur Serge Savaria
Madame Véronique Vézina

ABSENCES MOTIVÉES Monsieur Jean-Pascal Gauthier
Monsieur Jean-Denis Paquet
Madame Line Plamondon

INVITÉS *Monsieur Vincent Beaumont, directeur adjoint des affaires juridiques et corporatives*
Madame Lisane Boisvert, directrice des programmes Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et Déficience physique
Monsieur Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières
Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives
Madame Sophie Chantal, présidente du comité d'éthique sectoriel en neurosciences et santé mentale
Madame Marlène Chevanel, directrice adjointe de l'amélioration continue de la qualité, à la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE)
Madame Sonia Dugal, directrice adjointe de la santé publique
Madame Catherine Genest, adjointe intérimaire, volet NSA liaison et mandats transversaux, Direction des services multidisciplinaires
Madame France Goudreault, directrice des ressources humaines et des communications
Madame Geneviève Morin, agente de planification, de programmation et de recherche, DQEPE
Madame Isabelle Samson, directrice des services professionnels
Monsieur Jean-Michel Ross, directeur adjoint à la Direction des ressources humaines et des communications
Monsieur Guy Thibodeau, président-directeur général adjoint

QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, la présidente déclare la séance ouverte à 18 h 30.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

Le point 6.2.1. (« Renouvellement d'un contrat de sage-femme à temps complet temporaire ») est retiré de l'ordre du jour. Conséquemment, les sujets suivants seront renumérotés.

De plus, au nouveau point 6.2.2. (« Renouvellement de contrats de sages-femmes à temps partiel temporaire »), le titre de la résolution est modifié comme suit : Renouvellement de contrats de sages-femmes à temps partiel *régulier*.

Par ailleurs, au point 6.6.1.2. (« Effectifs médicaux - Modifications »), suivant le désistement du Dr Sylvain Blanchet, la résolution afférente est retirée.

D'autre part, pour des considérations pratiques, le point 7.2.1. (« Reddition de comptes à l'égard de la mise sous garde des personnes qui présentent un danger pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état mental ») sera traité après le point 6.4.5. (« Demande de permis pour la maison des aînés et alternative de Lebourgneuf »), sans changement de numérotation au procès-verbal.

Enfin, un point d'information relatif à la Covid-19 est ajouté à la demande des membres du conseil d'administration, et sera traité en début de rencontre. Il sera toutefois consigné au procès-verbal sous un nouveau point 7.2.2. de la section des affaires cliniques, sous le titre « Information sur la pandémie ».

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER l'ordre du jour tel que modifié.

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 FÉVRIER 2022

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 8 février 2022, tel que rédigé.

2.2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 16 FÉVRIER 2022

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 16 février 2022, tel que rédigé.

2.3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 4 MARS 2022

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 4 mars 2022, tel que rédigé.

2.4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 15 MARS 2022

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 15 mars 2022, tel que rédigé.

3. AFFAIRES EN DÉCOULANT ET SUIVIS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

La présidente du conseil d'administration invite la directrice des programmes Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et Déficience physique Mme Lisane Boisvert, à faire part du suivi effectué à la suite de l'intervention de Mme Nicole Cliche, présidente du syndicat SPTSSs et représentante de la catégorie 4, à la dernière séance régulière. Cette intervention concernait la réorganisation du Programme d'intégration communautaire (ci-après « PIC ») de l'Institut de réadaptation physique de Québec.

Mme Lisane Boisvert confirme qu'elle a rencontré l'ensemble des employés du PIC, avec les membres du syndicat, afin d'expliquer l'objectif de la démarche de réorganisation du service. Elle précise que les travaux et rencontres se poursuivent et qu'un plan de transition, s'échelonnant jusqu'en mai, a été élaboré et est suivi de concert avec le syndicat.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

a) Question posée par Mme Marie José Desmarais, citoyenne

Faisant état de l'annonce de la Clinique médicale Saint-Louis selon laquelle elle n'offrira plus à des patients orphelins la possibilité d'obtenir une place « sans rendez-vous », et du départ de six médecins, non remplacés, à cette clinique, Mme Desmarais souhaite savoir ce que le CIUSSS de la Capitale-Nationale entend faire pour corriger à court terme l'accessibilité aux soins de première ligne dans les GMF ou cliniques médicales, considérant le nombre de personnes n'ayant plus de médecins de famille dans la région.

Réponse

Le président-directeur général, M. Michel Delamarre, explique d'entrée de jeu la méthode provinciale de répartition des médecins dans un territoire, modulée par le choix de lieu de pratique d'un médecin, ainsi que par les départs à la retraite, pouvant créer un écart négatif quant aux effectifs médicaux disponibles. Il mentionne toutefois que le Guichet d'accès pertinence (ci-après « GAP »), qui sera mis en place progressivement dès avril, permettra d'améliorer l'accès aux soins pour les personnes sans médecin de famille.

La Dre Isabelle Samson, directrice des services professionnels, complète ces explications en rappelant le contexte de l'implantation des groupes de médecine familiale réseaux (« GMF-R »), tels la Clinique Saint-Louis, basé sur un engagement à desservir un minimum de 20 000 visites par année. Elle explique qu'à partir du 1^{er} avril 2022, le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS »), ayant fait évoluer sa vision du programme, permettra à plus de cliniques de pouvoir contribuer à l'offre de service populationnelle (« sans rendez-vous ») à hauteur variable selon leur capacité. Une tournée de l'ensemble des GMF de la région, par le chef du Département régional de médecine générale, le Dr Jacques Bouchard, est d'ailleurs en cours dans le but d'élargir l'offre de service de ces cliniques. Enfin, la Dre Samson précise que le GAP, qui sera déployé complètement au plus tard en septembre 2022, permettra à une personne sans médecin de famille d'appeler à un numéro unique afin qu'un membre du personnel infirmier puisse évaluer son besoin, l'orienter vers le bon professionnel de la santé et lui octroyer un rendez-vous, dans des délais appropriés à sa condition.

b) Questions posée par M. Michel Lefebvre, citoyen

Référant à l'actualité internationale de la guerre en Ukraine et à de potentielles visées de la Russie sur l'Arctique, M. Lefebvre s'interroge quant à la possibilité d'une éventuelle remise en question de l'autorité des provinces en matière de santé, dans le contexte de mouvements militaires entrevus dans le Nord canadien. Plus précisément, il souhaite savoir si, dans le cadre du nouveau budget provincial et de la réforme du système de santé au Québec, la question a été considérée. Il souhaite également savoir si les provinces et le gouvernement fédéral discutent, ou devraient discuter de la mise en place d'éventuels hôpitaux militaires.

Réponse

Les préoccupations émises par M. Lefebvre ne relevant pas du mandat de l'établissement, mais plutôt des autorités provinciales et fédérales, M. Delamarre déclare ne pouvoir se prononcer sur cette question.

5. CORRESPONDANCE

5.1. LETTRE DE DÉMISSION DE MME MARIE-ANDRÉE MORISSET, SAGE-FEMME

Dans une lettre datée du 8 février 2022, Mme Marie-Andrée Morisset, sage-femme, informe le conseil d'administration qu'elle cessera sa pratique en date du 26 mars 2022 à la Maison de naissance de la Capitale-Nationale, en raison de son départ à la retraite.

5.2. LETTRE SUR LE REPORT DU PROCESSUS DE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

En date du 18 février, le MSSS a avisé les établissements qu'en raison de la situation sanitaire qui sollicite fortement le personnel depuis plusieurs mois, le report du processus de renouvellement des membres du conseil d'administration était prolongé jusqu'à l'automne 2022. Ainsi, les membres désignés, membres indépendants et les membres nommés par le

ministre de la Santé continueront de demeurer en fonction, malgré l'expiration de leur mandat.

6. POINTS DE DÉCISION

6.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.2. AFFAIRES CLINIQUES

6.2.1. PROLONGATION D'UN CONTRAT DE SAGE-FEMME À TEMPS PARTIEL TEMPORAIRE

Le président-directeur général adjoint, M. Guy Thibodeau, explique que le projet de résolution suivant concerne le renouvellement du contrat de sage-femme de Mme Katie Drolet pour une période de six mois.

Question

Un membre demande des précisions sur la variabilité des horaires aux contrats de sage-femme.

Un autre membre suggère que le comité sur les soins et services puisse bénéficier d'une présentation sur le portrait de l'offre et de la demande de sages-femmes. Cette demande est appuyée par la présidente qui souhaiterait que l'ensemble des membres du conseil d'administration puisse recevoir cette information.

Réponse

M. Thibodeau mentionne que le titre du présent point aurait dû se lire « temps partiel *régulier* ». Il explique que les conditions de travail des sage-femmes sont négociées à l'échelle provinciale directement avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, et que le type de contrat à intervenir dépend du choix d'une sage-femme et des besoins des maisons de naissance. Trois types de contrats peuvent être conclus, soit à temps complet, temps partiel régulier ou temps partiel occasionnel; la durée d'un contrat à temps complet pouvant aller jusqu'à un maximum de trois ans.

En réponse à la seconde intervention, M. Thibodeau accueille favorablement la suggestion. Il ajoute que, malgré que le CIUSSS de la Capitale-Nationale soit attractif, il demeure sujet à une limite du nombre de contrats qu'il peut octroyer, compte tenu de l'ensemble des besoins dans la province.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-03[641]-22

CONSIDÉRANT l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT que le contrat de Mme Katie Drolet sera échu le 31 mars 2022;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)*, le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes de prolonger le contrat à temps partiel temporaire du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} octobre 2022 de Mme Katie Drolet dans l'optique d'un retour progressif de cette dernière.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes pour la prolongation du contrat de sage-femme à temps partiel temporaire, du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} octobre 2022, de Mme Katie Drolet. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

6.2.2. RENOUVELLEMENT DE CONTRATS DE SAGES-FEMMES À TEMPS PARTIEL RÉGULIER

Le projet de résolution suivant concerne le renouvellement de contrats à temps partiel régulier pour une durée de trois ans.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-03[642]-22

CONSIDÉRANT l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT que cinq contrats seront échus le 31 mars 2022;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)*, le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes de renouveler les contrats à temps partiel régulier du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025 pour les sages-femmes suivantes :

- Kathleen Boily
- Maité Lorenzato-Doyle
- Sophie Martin
- Estelle Quimper
- Maude Tetreault-Desilets

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes pour le renouvellement des contrats de sages-femmes à temps partiel régulier, du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025, pour les personnes nommées ci-dessus. Ces contrats de services sont conditionnels à l'inscription annuelle des sages-femmes au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

6.2.3. RENOUELEMENT DE TROIS CONTRATS DE REMPLACEMENT DE SERVICES DE SAGE FEMME

M. Thibodeau mentionne que l'établissement, étant limité quant au nombre de postes à temps complet qu'il peut octroyer, doit procéder par renouvellement pour les contrats à temps partiel occasionnel suivants.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-03[643]-22

CONSIDÉRANT l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT que trois contrats seront échus le 30 juin 2022;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)*, le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

CONSIDÉRANT que les besoins estimés pour les remplaçantes de sages-femmes ont été évalués;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes de renouveler les contrats à temps partiel occasionnel du 30 juin 2022 au 30 juin 2023 pour les sages-femmes suivantes :

- Mme Marie-Hélène Truchon
- Mme Megan Cherry
- Mme Geneviève Courchesne

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes pour le renouvellement des contrats de remplacement des sages-femmes à temps partiel occasionnel, du 30 juin 2022 au 30 juin 2023, pour les personnes nommées ci-dessus. Ces contrats de services sont conditionnels à l'inscription annuelle des sages-femmes au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

6.2.4. REHAUSSEMENT D'UN CONTRAT DE SAGE-FEMME À TEMPS PARTIEL À UN TEMPS COMPLET

M. Guy Thibodeau explique que la prochaine résolution vise à accorder à Mme Kathleen Boily des heures en surcroît, lui permettant d'accomplir les fonctions de présidente du conseil des sages-femmes d'ici à ce qu'une autre personne prenne la relève dans cette fonction.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-03[644]-22

CONSIDÉRANT l'obligation impartie par l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après la « LSSSS »), à l'effet qu'une sage-femme doit conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT que Mme Kathleen Boily exerce sa profession depuis 2015 au sein du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale selon un contrat à temps partiel;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la LSSSS, le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT que Mme Boily a manifesté son intérêt à hausser son nombre d'heures à 35 heures par semaine;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du Conseil des sages-femmes pour la modification du contrat à temps partiel pour un contrat à temps complet;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de rehausser le contrat de services de Mme Kathleen Boily, passant de 28 heures par semaine à 35 heures par semaine, et ce, pour un temps indéterminé. Ce contrat de services est toujours conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

6.2.5. RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT DE SAGE-FEMME À TEMPS PARTIEL RÉGULIER

Le renouvellement du contrat de l'ancienne présidente du conseil des sages-femmes, Mme Rebecca St-Onge, est proposé pour lui permettre de continuer d'effectuer quelques suivis, à hauteur d'une journée par semaine, principalement dans la région de Portneuf, et d'offrir un soutien à la responsable des sages-femmes.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-03[645]-22

CONSIDÉRANT l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT que la date d'échéance dudit contrat sera échue le 31 mars 2022;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)*, le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT que la sage-femme a manifesté son intérêt pour renouveler son contrat de sage-femme;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du Conseil des sages-femmes de renouveler le contrat de Mme Rebecca St-Onge, soit un contrat à temps partiel régulier (7 heures par semaine) du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de renouveler le contrat de services à temps partiel régulier de Mme Rebecca St-Onge. Ce contrat de services est toujours conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

6.3. GOUVERNANCE

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

6.4.1. POLITIQUES, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES

6.4.1.1. Adoption de la révision de la Politique de gestion des stationnements (PO-16)

Mme Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, explique que les grilles de tarification des stationnements d'un établissement doivent être autorisées par son conseil d'administration, en vertu des circulaires ministérielles.

La tarification modifiée est contenue en annexe à la Politique de gestion des stationnements, ainsi amendée.

En suivi des explications, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la révision de la Politique de gestion des stationnements du CIUSSS de la Capitale-Nationale. (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2022-03[PO-16]-22**).

6.4.1.2. Approbation de la révision des politiques locales de gestion concernant les conditions de travail des cadres (PO-12)

Le directeur adjoint des relations de travail, conditions de travail des cadres et gestion intégrée de la présence au travail, à la Direction des ressources humaines et des communications, M. Jean-Michel Ross, est invité à présenter ce point.

M. Ross explique que la révision des politiques précitées concerne l'abolition des bonis au rendement, l'ajustement des congés pour décès, la modification de la semaine régulière de travail et des mesures exceptionnelles, l'ajout des volets de la gestion de proximité, ainsi que du temps de déconnexion et de la souplesse en ce qui touche l'horaire de travail.

M. Serge Savaria ajoute, pour sa part, que le comité des ressources humaines du conseil d'administration a étudié le dossier et recommande les modifications proposées.

Question

Un membre questionne M. Ross sur les modifications qui sont propres au CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Réponse

M. Ross explique que l'organisation a peu de latitude sur les bonis au rendement et congés pour décès, liés à la rémunération et plus réglementés. Il ajoute que le CIUSSS de la Capitale-Nationale dispose, par ailleurs, d'une

certaine latitude en ce qui touche à la semaine régulière de travail. De plus, avec la pandémie, l'établissement a modifié le paiement des heures supplémentaires en lien avec le déclenchement de mesures exceptionnelles. Il termine en mentionnant que les deux dernières modalités ont été convenues entre l'établissement et les représentants des gestionnaires, étant des principes que la direction croyait important d'intégrer dans l'organisation.

À la suite des informations reçues, les membres conviennent à l'unanimité d'approuver la révision des politiques locales de gestion concernant les conditions de travail des cadres (PO-12). (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2022-03[PO-12]-22**).

6.4.2. DEMANDE DE DROIT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LE SAMOA VERS LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

Invité à présenter ce point, le directeur des services techniques, M. Patrick Ouellet, explique que l'autorisation du conseil d'administration est requise afin de permettre à l'établissement de procéder à la signature d'un acte notarié pour une servitude de passage, sur le terrain d'un tiers, permettant à certains fournisseurs de télécommunication, câblodistribution et d'électricité de desservir la Maison la Maison des aînés/Maison alternative de Lebourgneuf.

RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2022-03[646]-22

CONSIDÉRANT qu'un projet de construction concernant une Maison des aînés/Maison alternative au 7400, rue de la Gandolière à Québec, gouverné par la Société québécoise des infrastructures (ci-après « SQI »), est en cours (lot : 6 383 077);

CONSIDÉRANT qu'une servitude de passage pour les fournisseurs du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est nécessaire à l'obtention des services essentiels de l'établissement;

CONSIDÉRANT que cette parcelle de terrain, sise au 7600, rue de la Gandolière à Québec (lot : 6 402 150), se trouve sur le terrain de la Société en commandite LE SAMOA (ci-après « LE SAMOA »);

CONSIDÉRANT que LE SAMOA a déjà permis les travaux et que ces derniers ont eu lieu;

CONSIDÉRANT que la SQI a confirmé avoir pris entente avec LE SAMOA sur les conséquences de cette servitude et qu'elle sera sans impact futur au niveau opérationnel pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'AUTORISER** le CIUSSS de la Capitale-Nationale à accepter la servitude de l'espace visé, afin de lui permettre d'obtenir un acte notarié correspondant.

6.4.3. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR DES SOINS INFIRMIERS ET DE LA SANTÉ PHYSIQUE AU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

Mme Sylvie Bonneau, directrice générale adjointe – soutien à l'autonomie des personnes âgées, soins infirmiers et santé physique par intérim, présente les conclusions du comité de sélection pour le poste précité.

Le comité était composé de M. Guy Thibodeau, président-directeur général adjoint, M. Serge Savaria, membre du conseil d'administration, M. Martin Bergeron de la Direction des ressources humaines et des communications, et d'elle-même.

Mme Bonneau mentionne que la décision du comité de retenir la candidature de Mme Sandra Racine a été unanime. Cette dernière a présenté une vision très claire des soins infirmiers et de l'offre de service sous sa responsabilité; occupant ce poste par intérim depuis un an et demi. Mme Bonneau ajoute que Mme Racine incarne bien les valeurs de l'organisation, étant une gestionnaire bienveillante, courageuse, excellente collaboration avec ses collègues, directeurs et partenaires externes.

M. Serge Savaria complète ces explications en mentionnant que Mme Racine occupe des fonctions similaires de direction adjointe depuis 2013, et qu'elle était la seule candidate répondant à tous les critères, donc la seule rencontrée en entrevue, le 17 mars dernier.

Mme Racine est détentrice de deux baccalauréats, l'un en sciences infirmières et l'autre en biologie. Elle détient également une maîtrise avec mémoire en sciences infirmières ainsi qu'une maîtrise en gestion et développement des organisations.

RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2022-03[647]-22

CONSIDÉRANT que la titulaire du poste de directeur des soins infirmiers et de la santé physique occupe présentement la fonction de directrice générale adjointe – soutien à l'autonomie des personnes âgées, soins infirmiers et santé physique par intérim depuis le 2 septembre 2020, et que son départ est prévu le 21 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE ce départ fait en sorte que le poste de directeur des soins infirmiers et de la santé physique devient donc officiellement dépourvu de titulaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment nommer les hors-cadres et cadres supérieurs ;

CONSIDÉRANT que le poste de directeur des soins infirmiers et de la santé physique a été affiché du 23 février au 1^{er} mars 2022;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection, composé de Mme Sylvie Bonneau, M. Serge Savaria et M. Martin Bergeron, a rencontré un candidat le 17 mars 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** Mme Sandra Racine à titre de directrice des soins infirmiers et de la santé physique du CIUSSS de la Capitale-Nationale, à compter du 28 mars 2022.

6.4.4. DEMANDE DE PERMIS POUR LA MAISON DES AÎNÉS ET ALTERNATIVE DE SAINTE-FOY

Monsieur Vincent Beaumont, directeur adjoint des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, explique que les projets de résolution suivants visent à autoriser l'établissement à faire les démarches auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux, visant l'obtention des permis d'installation pour les Maisons des aînés/Maisons alternatives de Sainte-Foy et de Lebourgneuf, dont l'ouverture est prévue à l'automne 2022. Les permis concernent 96 places d'hébergement chacune, réparties pour une clientèle âgée, ainsi qu'ayant des déficiences physiques, intellectuelles ou trouble du spectre de l'autisme.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-03[648]-22

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 438 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS »), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute demande de permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la LSSSS, le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire se voir délivrer un nouveau permis d'exploitation comme indiqué au formulaire de demande de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en

vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux de délivrer un permis d'exploitation pour la maison des aînés et alternative de Sainte-Foy ;
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.4.5. DEMANDE DE PERMIS POUR LA MAISON DES AÎNÉS ET ALTERNATIVE DE LÉBOURGNEUF

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-03[649]-22

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 438 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS »), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute demande de permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la LSSSS, le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire se voir délivrer un nouveau permis d'exploitation comme indiqué au formulaire de demande de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux de délivrer un permis d'exploitation pour la maison des aînés et alternative de Lebourgneuf;

- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

6.5.1. NOMINATION D'UN MEMBRE RÉGULIER REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SECTORIEL (CÉR-S) EN NEUROSCIENCES ET SANTÉ MENTALE

Mme Sophie Chantal, présidente du CÉR-S en neurosciences et santé mentale, explique les éléments ayant penché en faveur de la nomination de Mme Brigitte Robert comme membre régulier du CÉR-S représentant de la collectivité. Elle mentionne que cette dernière détient des expériences de travail diversifiées dans le domaine de la santé mentale, et qu'elle présente un intérêt marqué pour représenter le point de vue des participants de la recherche, mais aussi des intérêts de la communauté vis-à-vis de la recherche.

Sa candidature a été retenue au terme de deux affichages en 2021, au terme desquels quatre candidats ont été retenus en entrevue. Le comité des affaires universitaires et de l'innovation a entériné sans réserve la recommandation de nommer Mme Robert, ce que confirme M. Régnald Bergeron.

RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2022-03[650]-22

CONSIDÉRANT le changement de statut d'un membre du CÉR-S en neurosciences et santé mentale ne lui permettant plus de se qualifier comme membre représentant de la collectivité;

CONSIDÉRANT que madame Brigitte Robert a manifesté son intérêt à devenir membre représentant de la collectivité du CÉR-S en neurosciences et santé mentale;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, le CÉR-S en neurosciences et santé mentale recommande au conseil d'administration la nomination de madame Robert à titre de membre représentant de la collectivité de ce comité;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CÉR-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS »;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** madame Brigitte Robert à titre de membre régulier représentant de la collectivité du CÉR-S en neurosciences et santé mentale;

- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette nomination.

6.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

6.6.1. EFFECTIFS MÉDICAUX : NOMINATIONS, MODIFICATIONS DU STATUT ET DES PRIVILÈGES

La Dre Isabelle Samson, directrice des services professionnels, présente les demandes de nominations, de démissions et de modifications de privilèges.

Avant de procéder, celle-ci annonce qu'à la suite d'une discussion avec le MSSS, et avec la fin de l'urgence sanitaire, les renouvellements de privilèges reprendront à compter du 31 mars. En effet, tous les processus de renouvellement ayant été suspendus depuis un peu plus d'un an et demi, en raison de la pandémie, les privilèges des médecins qui arrivaient à terme pendant l'urgence sanitaire se voyaient renouvelés de façon automatique, en application d'un décret adopté en ce sens.

D'autre part, en ce qui concerne les nominations, celle-ci attire l'attention sur la dernière nomination pour un remplacement d'un an, expliquant que cette façon de procéder s'inscrit dans le souhait de la Direction des services professionnels et du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») de régulariser le statut des remplaçants pour absences prolongées. Elle mentionne que ce type de nomination temporaire pour remplacement se verra de plus en plus, et ce, pour assurer de la rigueur dans le recrutement des remplaçants temporaires.

M. Louis Boisvert commente également ces nominations en spécifiant que la venue du CIUSSS de la Capitale-Nationale a permis, pour une deuxième année, que des pharmaciens comme M. Cédric Pageau aient été embauchés après avoir pu y faire leur résidence, ce qui constitue un élément attractif pour la rétention de personnel. Ces nominations constituent, à son avis, une réussite en matière d'enseignement dans l'établissement.

6.6.1.1. Nominations

➤ ***Mme Stéphanie Brochu²⁰⁷³⁵⁰, pharmacie***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-03[651]-22

ATTENDU QUE le 9 décembre 2021, Mme Stéphanie Brochu, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Stéphanie Brochu, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Stéphanie Brochu;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Stéphanie Brochu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Stéphanie Brochu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Stéphanie Brochu sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Stéphanie Brochu s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Stéphanie Brochu, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Stéphanie Brochu est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Stéphanie Brochu est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services*

- sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
 - 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
 - 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité.

➤ **Mme Julie Bureau⁰⁴¹⁴⁶⁹, pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-03[652]-22

ATTENDU QUE le 14 décembre 2021, Mme Julie Bureau, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Julie Bureau, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Julie Bureau;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Julie Bureau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Julie Bureau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Julie Bureau sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Julie Bureau s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Julie Bureau, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Julie Bureau est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Julie Bureau est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;

- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;

➤ **M. Cédric Pageau⁰⁴¹⁵⁰⁷, pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-03[653]-22

ATTENDU QUE le 7 juin 2021, M. Cédric Pageau, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de

membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de M. Cédric Pageau, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de M. Cédric Pageau;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de M. Cédric Pageau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité M. Cédric Pageau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de M. Cédric Pageau sur ces obligations;

ATTENDU QUE M. Cédric Pageau s'est engagé à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à M. Cédric Pageau, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que M. Cédric Pageau est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que M. Cédric Pageau est assujetti aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;

- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité.

Dre Isabelle Blais¹¹⁷³⁶, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-03[654]-22

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE l'article 243.1 de la LSSSS prévoit que lorsqu'une nomination d'un médecin ou d'un dentiste ne vise qu'à remplacer un médecin ou un dentiste déjà titulaire d'une nomination régulièrement acceptée par le conseil d'administration mais qui doit s'absenter ou est empêché temporairement, la demande de nomination présentée à cette fin n'est pas assujettie aux dispositions relatives à l'état du plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. La nomination qui résulte d'une telle demande ne peut valoir que pour la durée de l'absence ou de l'empêchement du médecin ou du dentiste concerné et, malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, ne peut faire l'objet d'aucune demande de renouvellement;

ATTENDU QUE la durée de l'absence du médecin concerné est de 12 mois;

ATTENDU QUE la demande du Dre Isabelle Blais a été approuvée par le Ministère pour effectuer le remplacement du congé de formation complémentaire du Dre Marie-Andrée Bérubé-Lespérance⁰¹⁹⁵⁴, psychiatre de l'enfant et de l'adolescent, aux installations Centre de Pédopsychiatrie - Résidence du Sacré-Cœur et Centre Hospitalier de l'Université Laval pour la période du 28 mars 2022 au 23 mars 2023;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Isabelle Blais;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Isabelle Blais ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Isabelle Blais à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Isabelle Blais sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Isabelle Blais s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Isabelle Blais les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Isabelle Blais, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie pour effectuer le remplacement du congé de formation complémentaire du Dre Marie-Andrée Bérubé-Lespérance⁰¹⁹⁵⁴, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivantes : Centre de Pédopsychiatrie - Résidence du Sacré-Cœur et Centre Hospitalier de l'Université Laval pour la période du 28 mars 2022 au 23 mars 2023;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.2. Modifications

➤ ***Dr François Desbiens⁸¹¹⁶⁴, médecine préventive et santé publique***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-03[655]-22

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr François Desbiens;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr François Desbiens ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr François Desbiens à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr François Desbiens sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr François Desbiens s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr François Desbiens les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier le statut du Dr François Desbiens de la façon suivante :

Docteur(e) :	François Desbiens ⁸¹¹⁶⁴ , médecine préventive et santé publique
Statut actuel :	actif
Département(s) :	département de santé publique
Installation de pratique principale :	sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges actuels :	en santé publique et médecine préventive
Changement de statut :	modifier le statut de membre actif à celui de membre associé
Période applicable :	22 mars 2022 au 21 septembre 2023

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Julie Leduc⁰⁴⁰³⁸, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-03[656]-22

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment

prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Julie Leduc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Julie Leduc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Julie Leduc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Julie Leduc sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Julie Leduc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Julie Leduc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Julie Leduc de la façon suivante :

Docteur(e) :	Julie Leduc ⁰⁴⁰³⁸ , médecine de famille
Statut :	associé
Département(s) :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital de Sainte-Anne-de-Beaupré
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine d'urgence
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	ajouter des privilèges en échographie ciblée à l'urgence
Période applicable :	22 mars 2022 au 21 septembre 2023

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Lise Thériault⁰⁶²¹⁸, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-03[657]-22

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession

au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Lise Thériault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Lise Thériault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Lise Thériault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Lise Thériault sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Lise Thériault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Lise Thériault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Lise Thériault de la façon suivante :

Docteur(e) :	Lise Thériault ⁰⁶²¹⁸ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement du Sacré-Cœur
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Changement de statut (si applicable) :	N/A

Privilèges actuels :	en soins de longue durée et garde en soins de longue durée
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	ajouter des privilèges en médecine de famille-soins de longue durée au Centre d'hébergement de l'Hôpital général de Québec, incluant la garde pour les CHSLD suivants : CH de l'Hôpital général de Québec, CH Louis-Hébert, CH du Sacré-Cœur et CLSC, Hôpital et Centre d'hébergement Christ-Roi
Période applicable :	22 mars 2022 au 21 septembre 2023

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.3. Démissions

La Dre Samson explique les impacts de certaines démissions sur l'offre de service, notamment au CHSLD de Sainte-Anne-de-Beaupré, ainsi qu'à l'Unité de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI) de l'Hôpital Saint-Sacrement.

➤ ***Dr Alain Beaumier⁸¹⁴⁴², médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-03[658]-22

CONSIDÉRANT que le 9 janvier 2022, le Dr Alain Beaumier, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 11 mars 2022, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine familiale et enseignement pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que le Dr Alain Beaumier a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 9 février 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 2 mars 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Alain Beaumier, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 22 mars 2022.

➤ **Mme Renée Brouillette⁹⁰²⁸⁷, pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-03[659]-22

CONSIDÉRANT que le 10 janvier 2022, Mme Renée Brouillette, pharmacie, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 31 mars 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre actif pour Toutes les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que Mme Renée Brouillette a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 9 février 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 2 mars 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Renée Brouillette, pharmacie, membre actif, et ce, à compter du 31 mars 2022.

➤ **Dr Robert Cadrin⁸¹³²³, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-03[660]-22

CONSIDÉRANT que le 10 janvier 2022, le Dr Robert Cadrin, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 31 mars 2022, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en soins de longue durée, garde en soins de longue durée (soins palliatifs), médecine familiale à l'UTRF et à l'URFI pour l'installation Hôpital de Sainte-Anne-de-Beaupré;

CONSIDÉRANT que le Dr Robert Cadrin a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 9 février 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 2 mars 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Dr Robert Cadrin, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 31 mars 2022.

➤ **Dre Mélanie Laberge⁰²²⁷¹, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-03[661]-22

CONSIDÉRANT que le 25 octobre 2021, la Dre Mélanie Laberge, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine familiale à l'unité de réadaptation fonctionnelle intensive pour l'installation l'Hôpital du Saint-Sacrement, ainsi que des privilèges de garde à l'hospitalisation pour l'installation Services de réadaptation aux adultes et aux aînés;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts

à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 16 mars 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 2 mars 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Mélanie Laberge, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 22 mars 2022.

➤ **Dr El-Hadi Lakrouf¹⁰⁰³⁷, chirurgie générale**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-03[662]-22

CONSIDÉRANT que le 6 février 2022, le Dr El-Hadi Lakrouf, chirurgie générale, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 6 avril 2022, il cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en chirurgie générale, consultations en chirurgie générale, endoscopie, césariennes et garde 24/7 pour l'installation Hôpital de La Malbaie;

CONSIDÉRANT que le Dr El-Hadi Lakrouf a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 16 mars 2022.

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 2 mars 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr El-Hadi Lakrouf, chirurgie générale, membre associé, et ce, à compter du 6 avril 2022.

➤ **Dr Pierre Leclerc⁷⁹¹¹⁷, biochimie médicale**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-03[663]-22

CONSIDÉRANT que le 21 janvier 2022, le Dr Pierre Leclerc, biochimie médicale, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1^{er} avril 2022, il cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en biochimie pour les installations Hôpital Chauveau et Hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond;

CONSIDÉRANT que le Dr Pierre Leclerc a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 9 février 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 2 mars 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Pierre Leclerc, biochimie médicale, membre associé, et ce, à compter du 1^{er} avril 2022.

➤ **Dre Béatrice Picard²⁰⁵¹⁵, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-03[664]-22

CONSIDÉRANT que le 17 octobre 2021, la Dre Béatrice Picard, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 31 décembre 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que la Dre Béatrice Picard a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 9 février 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 2 mars 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Béatrice Picard, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 22 mars 2022.

➤ **Dr Jean-François Simard⁹⁹³⁸², médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-03[665]-22

CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2021, le Dr Jean-François Simard, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'il cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en urgence, à la clinique externe, en hospitalisation, en soins palliatifs lors de l'hospitalisation et en chirurgie mineure pour l'installation Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 9 février 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 2 mars 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Jean-François Simard, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 22 mars 2022.

6.6.2. NOMINATION DU CHEF DE SERVICE DES URGENCES, SECTEUR PORTNEUF, AU DÉPARTEMENT DE MÉDECINE D'URGENCE DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

La directrice des services professionnels, Dre Isabelle Samson, présente le profil du Dr Samuel Grégoire-Champagne, dont la nomination est proposée. Elle mentionne que ce dernier a la confiance de l'équipe, qu'il démontre des qualités d'ouverture et de

mobilisation, et qu'il s'inscrit dans une démarche de cogestion avec les gestionnaires localement.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-03[666]-22

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoient que le conseil d'administration nomme les chefs de service des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans, après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université à laquelle l'établissement est affilié;

CONSIDÉRANT que l'organisation souhaite nommer les chefs de service et chefs de secteur des Départements, selon les mêmes dispositions que celles pour la nomination des chefs de département;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été fait auprès des membres du service des urgences, secteur Portneuf du 17 janvier au 28 janvier 2022;

CONSIDÉRANT que le Dr Samuel Grégoire-Champagne a manifesté son intérêt pour assumer la fonction de chef de service des urgences, secteur Portneuf, au Département de médecine d'urgence;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du chef du Département de médecine d'urgence, du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** le Dr Samuel Grégoire-Champagne à titre de chef de service des urgences, secteur Portneuf, au Département de médecine d'urgence du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale. Son mandat est d'une durée maximale de quatre ans, soit jusqu'au 22 mars 2025.

7. POINTS D'INFORMATION / DE DISCUSSION (OU DE CONSULTATION)

7.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

7.1.1. BILAN DES RÉSULTATS DU TABLEAU DE BORD

Madame Catherine Genest, adjointe intérimaire, volet NSA liaison et mandats transversaux, à la Direction des services multidisciplinaires, présente le premier indicateur sélectionné pour la présente séance, qui concerne les lits occupés par des

usagers en niveau de soins alternatifs (ci-après « NSA ») dans la région de la Capitale-Nationale.

Indicateur #16 : Pourcentage de lits occupés par des usagers NSA dans les hôpitaux (toutes catégories) – période 12

La cible annuelle de cet indicateur est une occupation NSA de 8 % (représentant 165 lits sur 2 000 qui ne sont pas accessibles pour des soins actifs), alors que le résultat projeté se situe à 8,5 %. La concertation avec les partenaires régionaux explique cette bonne posture, selon Mme Genest.

Afin de se rapprocher de la cible pour cet indicateur, l'établissement mise notamment sur l'amélioration de la fiabilité des données, la formation des intervenants des centres hospitaliers sur le sujet, une bonne collaboration avec le secteur du soutien à domicile, et une meilleure accessibilité aux lits dans la communauté.

Questions

Un membre souhaite obtenir des exemples de moyens de rapprochements mis en place auprès de la communauté et des centres hospitaliers pour libérer les patients en NSA.

Un second membre s'interroge sur les interventions effectuées auprès des résidences privées pour aînés (ci-après « RPA ») pour éviter le retour à l'urgence d'un résident.

Réponses

En réponse à la première question, Mme Genest explique que la clé consiste à rapprocher les équipes travaillant ensemble. Pour sa part, le président-directeur général, M. Michel Delamarre, souligne le travail effectué jusqu'à maintenant et les améliorations constatées, mentionnant l'objectif de développer des capacités en amont et de travailler différemment, plusieurs stratégies étant déjà en place. Malgré un certain niveau de complexité du fait de la présence de trois établissements, il confirme que leur collaboration est excellente.

Concernant la seconde question, Mme Genest explique que le recours à des équipes d'intervention précoce et la collaboration des services ambulanciers sont quelques moyens pour éviter le retour à l'urgence. Mme France Falardeau, directrice du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées, volet soutien à domicile, services gériatriques spécialisés et soins palliatifs et de fin de vie, complète ces explications. Elle précise qu'une RPA a une entente de collaboration avec le CIUSSS de la Capitale-Nationale, et qu'elle a l'obligation de l'informer de la situation de ses résidents à profil NSA. Pour faciliter les communications, une garde infirmière a été instaurée les fins de semaine, les jours fériés et la nuit afin d'éviter les appels pour une ambulance et ainsi stabiliser la personne dans son milieu et éviter toute relocalisation à partir des centres hospitaliers.

Indicateur #45 : Pourcentage d'heures en TSO sur le nombre d'heures en temps supplémentaire – période 10

La directrice des ressources humaines et des communications, Mme France Goudreault, est invitée à présenter l'indicateur portant sur le temps supplémentaire obligatoire (ci-après « TSO »).

Celle-ci explique que la cible de l'indicateur (0%) n'est pas conforme à la réalité, car il ne peut y avoir une expectation d'atteindre cette cible dans le contexte où le TSO est une mesure d'exception nécessaire à la continuité et à la sécurité et des soins et des services. Une révision de la cible annuelle vers une cible minimale a d'ailleurs été proposée.

Une diminution du TSO a par ailleurs été constatée dans les trois derniers mois en raison des mesures gouvernementales mises en place, qui ont poussé le personnel à accepter le temps supplémentaire, et des efforts consacrés afin d'éviter son recours. Toutefois, la pénurie de main-d'œuvre, la fin des mesures incitatives monétaires et les vacances estivales risquent de provoquer le retour à la hausse du TSO. Un suivi du TSO dans chaque salle de pilotage tactique des directions est envisagé.

Question

Mentionnant que le résultat projeté de 1,81 ne lui semble pas évocateur puisqu'il s'applique à tous employés confondus, un membre souhaite savoir si des statistiques ventilées par direction clinique sont disponibles afin de suivre les données de TSO plus facilement. Il s'enquiert également sur le genre de cible envisagé à cette étape-ci.

Un autre membre demande si la cible projetée est négociée avec le MSSS dans l'entente de gestion d'imputabilité ou si elle est organisationnelle.

Réponse

En réponse à la première question, Mme Goudreault mentionne que le TSO concerne surtout le personnel infirmier et préposé aux bénéficiaires. Elle explique que chaque directeur a accès au suivi de cet indicateur, tout en suggérant que la cible pourrait être établie par direction et que son évolution devrait être suivie en salles de pilotage. M. Michel Delamarre complète ces explications en mentionnant que le TSO est limité à environ cinq titres d'emploi, et s'applique surtout dans les services 24/7. Il termine en mentionnant que l'information pourrait être présentée par titre d'emploi et par secteur.

Concernant la deuxième question, Mme Goudreault précise que la cible projetée relève de l'organisation.

7.1.2. RAPPORT TRIMESTRIEL DE LA GESTION DES RISQUES ET DE LA QUALITÉ

Le Rapport trimestriel du comité de gestion des risques et de la qualité pour la période du 12 septembre au 4 décembre 2021 est déposé et commenté par la directrice adjointe à la qualité et à l'évaluation, Mme Marlène Chevanel. Cette dernière résume les principaux faits saillants des données publiées dans le rapport.

L'on y constate qu'un total de 6 456 déclarations ont été saisies durant le dernier trimestre, soit 200 de plus qu'à la même période l'année dernière, pour lesquelles la majorité des événements se sont produits dans le programme du Soutien à l'autonomie des personnes âgées (ci-après « SAPA »). Elle fait remarquer aux membres que les données des cliniques de vaccination, centres de dépistages, cliniques mobiles et centres de convalescence ont été regroupées sous la Direction de la vaccination, nommée « Temporaire » au rapport.

En regard des déclarations d'incidents et accidents par direction selon la gravité, le rapport fait état de cinq événements pendant le trimestre, qui ont entraîné le décès de l'utilisateur, survenus en SAPA-Hébergement. Trois décès concernent des chutes, un est la conséquence d'une chute à la suite à une altercation entre deux usagers, et un est survenu suivant un événement de type « traitement ».

Par ailleurs, le rapport précise que les principaux événements sont associés à des chutes et quasi-chutes, ainsi que des erreurs de médicaments, dont la principale cause est les omissions. Des travaux sont en cours pour améliorer la situation. Mme Chevanel souligne également que le CIUSSS de la Capitale-Nationale a reçu une recommandation du coroner en matière de santé mentale, lui demandant de faire l'analyse d'une situation en lien avec la trajectoire de communication entre les services d'intensité variable et le psychiatre, et d'évaluer la pertinence d'en faire un plan d'action.

D'autre part, l'établissement a reçu quatre conclusions du Protecteur du citoyen, dont deux comportaient des recommandations, l'une en lien avec les droits de visite au programme Jeunesse, et l'autre relative au dossier de l'utilisateur.

En complément d'information, elle souligne que les visites ministérielles en centre d'hébergement ont repris à l'automne et vont se poursuivre au cours des prochains mois.

Enfin, la consultation sur le projet de politique de prévention des chutes étant terminée, une adoption par le conseil d'administration est prévue prochainement.

7.1.3. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIENCE DE SOINS ET DE SERVICES PSYCHOSOCIAUX EN GMF-U AU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

Mme Geneviève Morin, agente de planification, de programmation et de recherche, assure la présentation de ce point, qui s'inscrit dans le cycle des grandes démarches d'évaluation de l'établissement.

Celle-ci explique les grandes lignes du processus d'évaluation effectué sur l'expérience de soins et de services psychosociaux en groupes de médecine familiale universitaires (ci-après « GMF-U »), dont l'administration, du 1^{er} au 30 avril 2021, d'un questionnaire auprès d'utilisateurs sollicités provenant de quatre GMF-U.

Mme Morin explique qu'un taux de participation des usagers de 6,6 % a été obtenu, soit 558 répondants, un nombre considéré représentatif pour cette démarche. De plus, considérant le seuil de réussite fixé à 90 % des répondants « totalement en accord » ou « en accord » à chacun des énoncés, l'on y conclut que les répondants sont généralement satisfaits de leur expérience de consultation d'un professionnel en GMF-U, en exprimant une satisfaction de 8,6/10 lors de leur consultation. L'ensemble des résultats montrent une alliance thérapeutique de qualité, empreinte de respect et répondant aux besoins des usagers.

Parmi des aspects à améliorer exprimés par les répondants à l'égard de leur consultation, notons entre autres des préoccupations associées à l'environnement physique du GMF-U consulté, et certains défis d'accès aux soins et aux services psychosociaux.

Questions

Un membre questionne Mme Morin sur le taux de participation de 6,6 % et les moyens qui pourraient être envisagés pour hausser la participation des usagers, suggérant d'appliquer une certaine prudence sur l'interprétation des résultats. Il souhaite également obtenir des précisions sur l'une des mesures d'amélioration indiquées, soit celle d'accroître légèrement le temps de consultation afin de pallier le manque de ponctualité.

En lien avec le sexe des répondants, soit 71,7 % de femmes et 28,3 % d'hommes, un second membre souhaite connaître ce qui peut avoir influencé cet écart.

Un troisième membre souhaite savoir le nombre de GMF-U sur le territoire de la Capitale-Nationale, et les raisons pour lesquelles les quatre GMF-U ont été retenus pour cette démarche.

Réponses

En réponse à la première question émise, Mme Morin indique que les agents qualité présents dans les GMF-U ont été proactifs dans leur administration des questionnaires, et que le nombre de répondants est considéré comme une représentativité convenable en regard de la population de la Capitale-Nationale. Elle ajoute que la participation des usagers a été moussée par l'utilisation d'un questionnaire papier. Concernant la seconde question du même membre sur la ponctualité lors d'une consultation, Mme Morin indique le délai d'attente pourrait être diminué par une restructuration des plages horaires pour augmenter le temps de consultation auprès des professionnels, qui risqueraient ainsi de moins déborder de la plage prévue.

Concernant la question suivante sur l'écart constaté, Mme Morin indique que les hommes ont moins souhaité répondre au questionnaire.

En réponse à la question du troisième membre, Mme Morin mentionne que les GMF-U choisis sont les quatre intra-muros au CIUSSS de la Capitale-Nationale, sur les six de la région. Ceux-ci ont reçu les résultats de l'analyse. Ils accueillent les résultats positivement et utiliseront les résultats du présent rapport pour faire des ajustements au cours de la prochaine année.

7.2. AFFAIRES CLINIQUES

7.2.1. REDDITION DE COMPTES À L'ÉGARD DE LA MISE SOUS GARDE DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI EN RAISON DE LEUR ÉTAT MENTAL

M. Vincent Beaumont explique que le présent rapport couvre le trimestre du 1^{er} décembre 2021 au 28 février 2022, et que cette reddition répond à une obligation déterminée par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Il présente les éléments contenus aux deux tableaux déposés, soit :

- le Rapport concernant les gardes en établissement pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale entre le 1^{er} décembre 2021 au 28 février 2022; et
- le Rapport comparatif concernant les gardes en établissement pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale pour les périodes du 1^{er} décembre 2020 au 28 février 2021 et du 1^{er} décembre 2021 au 28 février 2022.

M. Beaumont explique que, comme pour les dernières périodes trimestrielles, l'on constate une diminution du nombre de gardes en établissement et du nombre de procédures de garde en établissement, par rapport à l'année précédente. Pour la période présentée, cette baisse est moins prononcée que lors de son dernier rapport, mais est tout de même relativement importante, allant de 10 % pour les gardes provisoires, jusqu'à un peu plus de 20 % pour les gardes régulières, comparativement à l'an dernier, ce qu'il qualifie de bonne nouvelle en soi.

Questions

Un membre souhaite connaître les raisons qui expliqueraient la baisse évoquée.

Un autre membre demande si les chiffres de 2020-2021 étaient plus élevés par rapport à l'année précédente.

Réponses

En réponse à la première question, M. Beaumont croit que la baisse pourrait être liée au contexte de la pandémie, et invite M. Patrick Duchesne, directeur des programmes Santé mentale et Dépendances, à commenter cette hypothèse.

Ce dernier explique que le délestage de certains services vécu en 2021 a pu affecter les statistiques, et que la reprise des activités, par la suite, pourrait avoir permis une diminution du nombre de gardes en établissement et du nombre de procédures de garde en établissement, car plus de services étaient alors offerts.

Concernant la seconde question, M. Beaumont confirme que la hausse de l'an dernier était plus importante que celle des autres années précédentes.

7.2.2. INFORMATION SUR LA PANDÉMIE

Sur invitation de la présidente du conseil d'administration, Mme Sonia Dugal, directrice adjointe de la santé publique, présente un état de situation de la pandémie dans la Capitale-Nationale, selon des données de la semaine du 13 au 19 mars 2022. Celle-ci indique que 1 065 nouveaux cas sont déclarés. Une augmentation (18 %) des cas est constatée chez les groupes prioritaires, soit les usagers âgés et travailleurs de la santé en milieux d'hébergement privés, pour lesquels le MSSS exige le dépistage. Pour ce groupe, environ une cinquantaine d'enquêtes sont en cours. Il y a également un taux d'incidence des cas déclarés pour tous les groupes d'âge, et une augmentation de la positivité, avec un taux de 11 %. Une hausse importante d'environ 18 % des cas en milieu scolaire est aussi constatée. Toutefois, les hospitalisations (87), les admissions aux soins intensifs (4) et le nombre de décès (6), présentent une certaine stabilité. Ces données s'expliquent par la forte propagation du sous-variant d'Omicron BA.2, la proximité avec les voyageurs européens, ainsi que la levée des mesures au Québec. Selon Mme Dugal, les impacts de la Covid-19 pourraient être ressentis dans les 10 à 14 prochains jours.

7.3. GOUVERNANCE

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

7.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

7.4.1. SUIVI PÉRIODIQUE DES RÉSULTATS FINANCIERS À LA PÉRIODE 11

Le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussières, est invité à présenter les résultats financiers à la période 11 se terminant le 29 janvier 2022.

Il explique que, tout comme lors de la dernière présentation, les commentaires généraux sont à l'effet que les coûts relatifs à la COVID-19 devraient être remboursés par le MSSS.

Il attire l'attention sur le budget non récurrent relatif aux nouveaux préposés aux bénéficiaires, équivalent à 492 000 heures travaillées après 11 périodes, ayant un impact positif sur les états financiers en fin d'année.

Par ailleurs, M. Bussièrès mentionne que la situation, qui s'est grandement améliorée par rapport à la période 9, s'explique entre autres par le fait que l'établissement a reçu du MSSS un financement additionnel non récurrent de 9 M\$ pour l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, faisant en sorte que l'année se terminera en équilibre, voir en surplus. La non-indexation constituait d'ailleurs un risque financier à la période 9, qui n'apparaît plus au tableau d'analyse des risques.

En conclusion, après l'analyse financière de la période 11, en excluant les coûts liés à la COVID-19, un surplus de 8,3 M\$ est constaté. Selon une projection réaliste et en fonction des éléments mentionnés dans les faits saillants, l'établissement terminerait l'exercice à 5,3 M\$ en surplus alors qu'un déficit de 7,7 M\$ était prévu en début d'exercice.

Question

Un membre souhaite savoir ce qu'il adviendra du surplus anticipé du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Réponse

Le directeur des ressources financières explique que les établissements ne peuvent terminer l'année en surplus budgétaire. Ainsi, le surplus sera affecté au compte à recevoir lié à la COVID-19. Il précise toutefois que l'établissement a l'autorisation du MSSS d'avoir un surplus comptabilisé dans ses activités accessoires, comme les stationnements et autres. À cet effet, il mentionne les démarches en cours avec le MSSS afin de pouvoir conserver un montant de 4M\$ supplémentaire lié à la finalisation de la transaction avec le CHU de Québec-Institut universitaire. Tout montant supplémentaire qui serait reçu nécessitera de diminuer le compte à recevoir lié à la COVID-19.

7.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

7.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

8. AFFAIRES NOUVELLES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

9. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La présidente informe l'assemblée que la prochaine séance se tiendra le 17 mai 2022, à 18 h 30.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 20 h 40.

La présidente du conseil d'administration,

Le secrétaire du conseil d'administration,

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

Monique Carrière

Guy Thibodeau

Date : 17 mai 2022